




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Villeurbanne, le 24 juin 2015

Unité Territoriale Rhône Saône

Affaire suivie par : Mohamed SEGHROUCHNI 
Cellule Risques
Tél. : 04 72 44 12 07
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel : mohamed.seghrouchni@developpement-
durable.gouv.fr
Référence : UTRS-CRT-15-351-MS

- Objet :** Demande de modification – "porter à connaissance" du 24/11/2014 complété par dossier du 31/03/2015
- Réfer. :** Courrier d'Air Liquide France Industrie daté du 24/11/2014 et courrier n°15004 reçu le 17 avril 2015
- P. J. :** Projet de courrier

DEPARTEMENT DU RHONE
SOCIETE AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE À SAINT-FONS
Rapport présentation au Préfet

- Raison sociale :** Air Liquide France Industrie
- Adresse du siège social :** 6, rue Cognacq-Jay
75007 PARIS
- Adresse de l'établissement :** Air Liquide Site de Belle Etoile
Avenue Ramboz, BP 77
69192 SAINT FONTS Cedex
- Personne(s) à contacter :** M. Pascal Tromeur , responsable du site
Tél : 04.37.60.09.10
Courriel : pascal.tromeur@airliquide.com
- Activité principale :** Production d'hydrogène

1 Présentation de l'installation et de la demande

La société Air Liquide France Industrie (ALFI), située sur la plate-forme de Belle-Étoile à Saint-Fons, exploite notamment une installation de production de dihydrogène à partir de gaz naturel. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1998 modifié.

Par courrier du 24 novembre 2014 (complété par son dossier du 31/03/2015), l'exploitant a porté à la connaissance du préfet un projet de modification de l'unité de production d'hydrogène. L'objet du présent rapport est d'apprécier le caractère substantiel ou non de la modification présentée par Air Liquide France Industrie sur son site de Belle Etoile, au regard des critères définis dans l'arrêté ministériel du 15/12/2009 et de la circulaire du 14/05/2012.

Cette modification consiste en l'ajout d'une section de récupération de chaleur fatale.

L'exploitant déclare qu'il s'agit d'un projet de modernisation de l'unité qui vise à la récupération de calories fatales de l'unité afin de supprimer l'une des sources d'import d'énergie du site, à savoir l'eau dégazée chaude et pressurisée, provenant de la centrale thermique de Belle Etoile.

La modification comprendra la mise en place des équipements suivants :

- un échangeur de chaleur ou échangeur de récupération de chaleur fatale (fluide froid : eau déminéralisée ; fluide chaud : gaz de synthèse chaud) ;
- un dégazeur ;
- une bache déminéralisée et dégazée ;
- pompes d'eau alimentaire.

Ces équipements seront disposés sur une nouvelle structure de 5m x 3m et une hauteur de 12 m posée sur une dalle de 20 m², et qui a fait l'objet d'une demande de permis de construire.

Ces équipements viennent s'insérer dans le schéma de procédé actuel entre les équipements dits "Conversion BT" et "PSA", de la façon suivante :

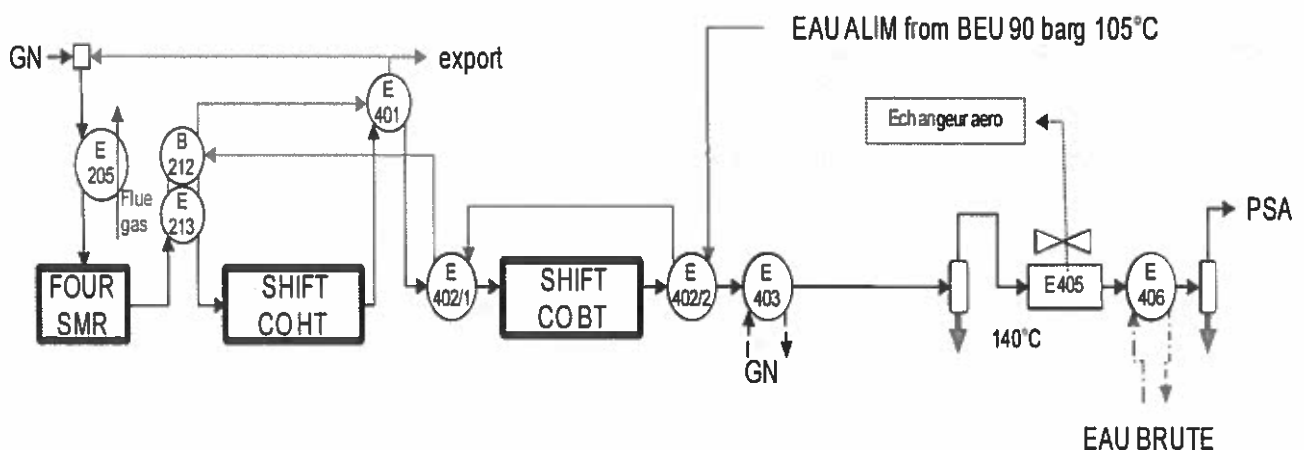


Schéma procédé simplifié avant modification

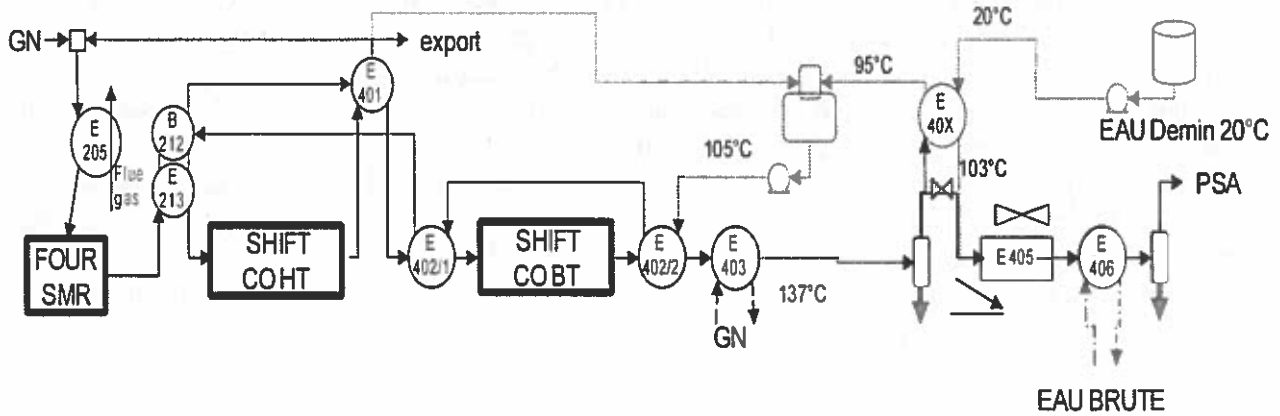


Schéma procédé simplifié après modification

L'exploitant déclare dans son dossier, concernant les conséquences de la modification que :

- aucun changement sur la quantité ou la nature des déchets n'est attendu ;
- la consommation d'eau de refroidissement sera réduite (faiblement), la consommation d'eau déminéralisée est inchangée ;
- les rejets atmosphériques de l'unité sont inchangés (la section de combustion n'est pas impactée par le projet de modification) ;
- aucun changement sur les bruits et vibrations de l'unité n'est attendu ;
- les zones de dangers existantes du site sont inchangées.

Il conclut ainsi que le projet de modification n'entraîne pas de changement de la liste des installations classées, ne modifie pas significativement les effets du site sur l'environnement et ne modifie pas les risques du site.

2 Avis de l'inspection

La modification telle que présentée par l'exploitant vise à optimiser l'efficacité énergétique du process de fabrication d'hydrogène, principalement par l'ajout d'un échangeur et d'un dégazeur. Cela n'a pas de conséquence sur la liste des rubriques ICPE de l'établissement.

- *L'inspection prend note des déclarations de l'exploitant concernant l'impact environnemental de la modification et ne formule pas d'observations particulières à ce sujet.*

Concernant les risques accidentels du site, l'exploitant déclare dans son dossier avoir réalisé des analyses de risques pour évaluer l'impact sur le procédé avec entre autres, l'identification des scénarios d'accidents industriels graves relatifs à la sécurité ou à l'environnement.

L'exploitant justifie que ceux-ci ne seront pas modifiés par le fait que les nouveaux équipements ne modifieront pas les équipements à l'origine des scénarii critiques. Dans un complément établi à la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant précise que l'inventaire de produit dangereux (à l'échelle de l'unité) ne sera que très faiblement augmenté (0,5 % de masse supplémentaire pour l'hydrogène, 0,43 % de masse supplémentaire pour le CO).

Par ailleurs, les scénarios dimensionnant de l'étude de dangers du site correspondent à d'autres équipements ou tuyauteries avec un potentiel de dangers plus important que ceux impactés par la modification et qui englobent la localisation de la nouvelle structure.

Il convient de préciser que les distances des zones de dangers établies dans l'étude de dangers du site pour les installations du procédé sont circonscrites à la plate-forme de Belle-Etoile et ne peuvent donc impacter les zones des aléas définies dans le cadre du PPRT. Quant aux canalisations, d'hydrogène et de gaz naturel cheminant dans la plate-forme Belle-Etoile, le projet ne les modifie pas et aucun impact du projet sur ces canalisations n'est attendu.

L'exploitant conclut alors que le projet ne peut donner lieu à de nouvelles zones de dangers ni augmenter les zones de dangers actuelles.

- *L'inspection prend note des éléments d'appréciation transmis par l'exploitant concernant l'impact de la modification sur les risques accidentels du site, et ne formule pas d'observations particulières à ce sujet. Au regard de ces éléments, l'inspection de l'environnement estime que, conformément aux principes édictés par la circulaire du 14 mai 2012, la modification envisagée par l'exploitant n'est pas de nature à augmenter les risques déjà présents sur le site. Donc, aucun impact sur le PPRT de Saint-Fons n'est attendu.*

L'exploitant précise par ailleurs que, chaque scénario de défaillance fait l'objet de mesures de protection et de réduction de risques, tels que des soupapes de sécurités ou des automatismes de sécurité.

- *L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant sur la mise en place des éléments de sécurités conformément à son analyse.*

3 Conclusion et suites administratives

Compte tenu de l'impact nul sur les risques chroniques et risques accidentels du site, l'inspection considère que ce projet **ne constitue pas une modification substantielle** au regard de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R-512.33 du code de l'environnement.

La modification prévue par l'exploitant ne nécessite pas d'actualisation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du site ; les prescriptions actuelles suffisent et s'appliqueront aux nouveaux équipements sans préjudice de l'application d'autres réglementations que celles relatives aux ICPE. Aussi, il est proposé à monsieur le préfet, de prendre acte de la modification présentée par l'exploitant. Un projet de courrier à l'exploitant l'informant du statut de cette modification est joint au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement en charge des
installations classées



Mohamed SEGHROUCHNI

Lyon, le 17/07/2015

Vu et approuvé,

pour la Directrice et par délégation,
le chef du service prévention des risques



Yves Picoche

PRÉFET DU DÉPARTEMENT

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Unité Territoriale Rhône-Saône

Lyon, le

Affaire suivie par : Mohamed Seghrouchni
Unité Territoriale Rhône-Saône
Tél. : 04 72 44 12 07
Télécopie : 04 72 44 12 57
Courriel :
mohamed.seghrouchni
@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Par correspondance du 24 novembre 2014, complété par les éléments transmis par courrier n° 15004 reçu le 17 avril 2015, vous m'avez informé des modifications que vous envisagez d'apporter aux installations que vous exploitez sur la plate-forme de Belle Etoile à Saint-Fons à savoir l'ajout d'une section de récupération de chaleur fatale sur votre unité de production d'hydrogène.

Après avis de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, je vous indique que les aménagements envisagés n'entraînent pas de changement significatif des risques présentés par votre établissement et ne constitue pas une modification substantielle, sous réserve que les installations soient mises en place et exploitées conformément au dossier présenté.

En conséquence, j'accuse réception de votre déclaration de modification de l'unité de production d'hydrogène et vous rappelle que les modifications envisagées doivent être conformes aux textes en vigueur, en particulier, votre arrêté préfectoral cadre d'autorisation d'exploiter du 19 octobre 1998 modifié.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Air Liquide France Industrie
Avenue Ramboz, BP 77
69192 SAINT FONTS Cedex

